

COMMUNE D'AUSSONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 56/2022
PORTANT EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

Benoit
Levraut

ID : 031-213100324-20221027-ARR_56_2022-AU

LE MAIRE D'AUSSONNE,

- Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°2009-967 du « août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,
- Vu la délibération N°46/2022 du 30 mai 2022 relative à l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune,
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,
- Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré dans la commune d'Aussonne une extinction partielle de l'éclairage public dans les zones définies ci-dessous :

- Route de Mondonville
- Chemin du Brana d'En Naout + stade
- Lotissement des Chênes
- Route de Merville
- Lotissement les Genêts
- Rue des Vignes
- Chemin de Vignaux
- Avenue de la République
- Rue Aristide Berges
- Route de Seilh
- Lotissement les Épicéas
- Clos les Tournesols
- Rue des Pyrénées
- Passage du Verger

- Allée Lucie Aubrac
- Impasse des Sorbiers
- Chemin de l'Enseigne

ARTICLE 2 : Dans les lieux cités dans l'article 1, l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 5H30 tous les jours à compter du mois d'octobre 2022. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet, au Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, au Président de Toulouse Métropole, au Commandant de la Gendarmerie de Beauzelle, au Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en Mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Aussonne le 27 octobre 2022

Le Maire,

Michel BEUILLÉ

